

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La route de Sokodé à la frontière du Dahomey est fermée à la circulation jusqu'à nouvel avis.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 juillet 1930.

BOURGINE.

**Réorganisation du personnel des Services Civils  
du Territoire du Togo.**

*ARRÊTÉ N° 421 complétant l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le cadre du personnel des Services Civils du Territoire du Togo.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le personnel des Services Civils du Territoire du Togo ;

Vu la circulaire ministérielle N° 50/A du 19 juin 1930 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le personnel des Services Civils du Territoire du Togo est complété de la façon suivante :

« Peuvent être nommés directement au grade d'Adjoint des Services Civils les candidats titulaires du grade de Docteur en pharmacie. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1930.

L. BOURGINE.

**Fausse indications d'origine des marchandises**

*ARRÊTÉ N° 429 rapportant l'arrêté du 8 juillet 1930 portant promulgation dans le Territoire de la loi du 26 mars 1930.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les instructions télégraphiques du Ministre des Colonies en date du 30 juillet ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 8 juillet 1930 portant promulgation dans le Territoire du Togo de la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises est annulé.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1930.

L. BOURGINE

**Virements de fonds**

*ARRÊTÉ N° 438 autorisant des remises commerciales des places de l'intérieur sur Lomé.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 170 du 16 mars 1927 autorisant sous certaines conditions des virements de fonds de Lomé sur une autre place du Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les agences spéciales du Territoire sont autorisées à recevoir des succursales du commerce et de l'industrie locale, à titre de virements au profit de leur siège à Lomé, des versements en jetons togolais d'un montant au moins égal à 20.000 francs et dans la limite du maximum d'encaisse prévu par les règlements.

ART. 2. — Ces virements se feront dans les conditions suivantes :

L'agent spécial délivrera à la partie versante une quittance extraite de son journal à souche.

Il établira dans la forme ordinaire un procès-verbal de réception de fonds en 4 expéditions dont 2 pour le Bureau des Finances et 1 pour le Trésor qui seront adressées à ces services par premier courrier ; la 4<sup>me</sup> expédition sera conservée à l'agence.

Le Bureau des Finances établira au vu de ce procès-verbal un mandat de paiement au nom du bénéficiaire du virement à Lomé au titre du chapitre 18 (Dépenses d'ordre) pour débiter l'agent spécial réceptionnaire des fonds.

Le paiement de ce mandat aura lieu obligatoirement par virement de banque et après restitution au Trésor, par le créancier, de la quittance à souche qui a été délivrée par l'agent spécial.

ART. 3. — Les virements ainsi autorisés se feront sans frais.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 6 août 1930  
BOURGINE.

**Main d'œuvre**

*ARRÊTÉ N° 439 édictant des mesures de protection de la main-d'œuvre employée à l'égrenage du coton et du kapok.*

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1928 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;